

Extrait du registre des décisions du Président de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises

DECISION DIRECTE DE MONSIEUR LE PRESIDENT

DECISION N°2

PARTICIPATION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE DE MASQUES DE PROTECTION INDIVIDUELLE

LE PRESIDENT,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant la déclaration d'état d'urgence sanitaire jusqu'au 22 mai 2020 ;

Considérant que la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 dispose que les conseillers en exercice avant le premier tour des élections municipales demeurent en exercice, que leur mandat de conseiller communautaire est également prorogé et que l'exécutif communautaire conserve les mêmes délégations ;

Considérant qu'en vertu de l'ordonnance précitée du 1er avril 2020, le président exerce l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le conseil communautaire ne s'est pas opposé à une telle délégation ;

Considérant que les membres du conseil communautaire et l'ensemble des mairies ont été informés de cette décision directe par mail en date du 7 avril 2020 présentant le dispositif d'achat des masques de protection individuelle et la décision à prendre par le Président

Considérant que,

Dans le contexte exceptionnel de crise sanitaire que nous traversons actuellement, le Conseil Départemental des Ardennes, en accord avec le Préfet des Ardennes, a proposé aux 8 collectivités territoriales ardennaises d'organiser un groupement de commande en vue de fournir aux habitants des Ardennes un masque de protection individuelle lavable (au minimum 5 fois), par personne. Ce groupement de commande sera formalisé par une convention entre les collectivités territoriales et le Conseil Départemental.

Le Coordonnateur du groupement de commande sera le Conseil Départemental, qui aura pour mission le recueil des besoins des collectivités, l'organisation de la procédure de consultation, la signature et la notification au titulaire retenu, l'exécution, les modifications, la résiliation du marché. Les différends d'interprétation des clauses du marché seront gérés par le Coordonnateur, les différends liés à la stricte exécution du marché pourront être gérés par les membres.

MISSION DES MEMBRES

Les membres du groupement définissent la nature et l'étendue de leurs besoins et communiquent un état descriptif détaillé de leurs besoins au Coordonnateur dans des délais permettant l'accomplissement des formalités nécessaires à la satisfaction du besoin de l'ensemble des membres.

Chaque membre du groupement s'engage à respecter la décision de la Commission d'Appel d'Offres du groupement, qui est la commission d'appel d'offres du Coordonnateur. Les frais de consultation, d'attribution, de réunion de la Commission d'Appel d'Offres seront pris en charge par le coordonnateur.

Chaque membre du groupement se charge lui-même de l'exécution du marché pour la partie qui le concerne.

Chaque membre s'assure de la bonne exécution du marché en ce qui le concerne et s'engage à informer le Coordonnateur de toute difficulté ou litige survenant dans le cadre de l'exécution contractuelle.

CONDITIONS FINANCIERES

Le Conseil Départemental des Ardennes est chargé de payer le montant de l'intégralité des marchés conclus en application de la présente convention.

Il prend à sa charge 50 % du montant total.

Un Titre de recettes sera émis par le Conseil Départemental des Ardennes à chacun des autres membres, et ce, à hauteur de 50 % du montant réel au prorata des quantités commandées et livrées pour chacun des membres.

Le coût unitaire du masques est estimé à 2,5€ HT. Notre collectivité a indiqué une commande de 23 000 masques, sur une commande totale de 288 200 masques.

CALENDRIER

La convention pour le groupement de commande prendra fin le 31 décembre 2020. Ce terme est sans effet sur le(s) marché(s) notifié(s) au nom du groupement, dont l'exécution perdurera jusqu'à leur terme.

Les masques seront fournis de façon échelonnée : 100 000 masques fin avril, 100 000 masques 1^{ère} semaine de mai et 88 200 masques deuxième semaine de mai.

RETRAIT

Chacun des membres peut se retirer du groupement par simple décision notifiée au Coordonnateur au moins deux (2) mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation, étant précisé que le retrait ne vaut que pour les procédures à venir.

En cas de retrait, le membre sortant s'engage à accomplir ses obligations contractuelles nées des contrats éventuellement conclus par le Coordonnateur et à prendre en charge les conséquences financières résultant de ces contrats, et ce, jusqu'à leur terme.

MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant, approuvé par l'ensemble des membres du groupement selon les règles qui lui sont propres.

RESILIATION

Le présent groupement de commandes pourra être résilié par décisions concordantes de l'ensemble de ses membres. Cette résiliation est sans effet sur le(s) marché(s) notifié(s) au nom du groupement, dont l'exécution perdurera jusqu'à leur terme.

DECIDE

- I. de valider la participation à ce groupement de commande, pour un volume de 23 000 masques
- II. de signer la convention de participation au groupement de commande
- III. de régler le montant de la facture incombant à la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises
- IV. **PRECISE** que le Président rendra compte de cette décision lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et qu'elle sera transmise par tout moyen au membre du conseil communautaire.
- V. **PRECISE** que la présente décision sera publié sur le site internet d'Ardenne Métropole, insérée au recueil des actes administratifs, et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative.

POIX TERRON, le 10 Avril 2020

Le Président de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises,

Bernard BLAIMONT

